



30e  
 CONGRES  
 FRATERNITE  
 INTERNATIONALE  
 DES OUVRIERS  
 EN ELECTRICITE  
 1891 - 1974

# FIOE CONSTITUTION

et Règlements pour les Sections locales  
 et les Comités sous sa juridiction  
 telle qu'elle a été adoptée lors du 30e congrès  
 à Kansas City, Missouri  
 Septembre 1974

	Article	Section	Page
Taxe Per Capita -----	X	1-8	37-39
Trésorier — S.L. -----	XIX	7	84
Vacances au poste de Président International -----	IX	9	36
Vice-Président — S.L. -----	XIX	2	82
Vice-Présidents — Districts -----	VIII	2	33-34
Vote, Congrès International, Dos- sier du S.I. -----	VI	2	32
Vote — Membres "A" et "BA" ---	II	8	10-11

# Fraternité Internationale des Ouvriers en Electricité

## CONSTITUTION

ET REGLES POUR LES SECTIONS LOCALES  
ET LES CONSEILS SOUS SA JURIDICTION

telle qu'amendée lors du  
trentième Congrès tenu à  
Kansas City, Missouri,  
Septembre 1974



plus à titre de membre en règle de l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille et dont le syndicat local a soumis la candidature pour ce certificat.

#### **SECTION 15 – MEMBRE HONORAIRE**

**SECTION 15.** L'Association internationale peut décider d'honorer, de temps à autre, un individu pour son support reconnu au mouvement syndical et son dévouement à la vie publique, en le nommant membre honoraire. Tout syndicat local peut soumettre une demande à l'Association internationale afin que le titre de membre honoraire soit accordé à un individu. Ce titre est décerné par le président général lors de conférences, congrès ou autres événements importants de l'Association auxquels le président général ou son représentant officiel assistent. Les membres honoraires peuvent assister aux événements de l'Association à titre d'invités mais le titre de membre honoraire ne confère aucun des droits réguliers d'un membre syndiqué et ne requiert pas le paiement de cotisations.

#### **ARTICLE DIX-SEPT (17)**

##### **Fautes et sanctions**

#### **SECTION 1 – OFFICIERS, MEMBRES ET REPRÉSENTANTS**

**SECTION 1(a).** À moins d'indications contraires aux présents statuts, un officier ou un membre de l'Association peut, par suite d'un procès et d'une condamnation pour l'un ou l'autre des délits prévus au présent article, être réprimandé, mis à l'amende, destitué, suspendu, expulsé ou se voir imposer toute autre mesure disciplinaire appropriée.

**SECTION 1(b).** Refuser ou négliger de s'acquitter de ses responsabilités ou de ses obligations imposées aux termes des présents statuts, des politiques de l'Association, d'une décision valide adoptée par un ou plusieurs officiers de l'Association, d'une décision valide du Conseil exécutif général ou d'un congrès ou des normes et des règlements valides d'un syndicat local ou d'un conseil.

**SECTION 1(c).** Se conduire, lors d'une assemblée d'un syndicat local ou d'un conseil ou en d'autres lieux, de manière à empêcher, d'une manière quelconque, un officier, un gérant d'affaires, un agent d'affaires ou un membre de s'acquitter de ses attributions juridiques, contractuelles ou constitutionnelles au nom de son syndicat local ou de son conseil ou de s'acquitter des responsabilités inhérentes au poste qu'il occupe.

**SECTION 1(d).** Porter des accusations frivoles contre un officier ou un membre de l'Association, d'un syndicat local ou d'un conseil affilié ou négliger ou refuser de comparaître comme témoin à charge après la production d'accusations ou de présenter toute la preuve au soutien d'accusations portées contre un ou plusieurs officiers ou membres.

**SECTION 1(e).** Violer les conventions collectives établies ou les normes et les règlements d'un syndicat local concernant les échelles des salaires et les règles et les conditions de travail.

**SECTION 1(f).** Tenter, entreprendre ou encourager la séparation de l'Association ou de l'un de ses syndicats locaux ou de ses conseils affiliés ou prôner ou encourager un syndicat concurrent ou une scission avec l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille ou y participer.

**SECTION 1(g).** Accepter de travailler dans un atelier ou sur un chantier où sévit une grève ou un lock-out reconnu aux termes des présentes ou accomplir quelque travail que ce soit couvert par la juridiction de l'Association internationale pour un employeur qui n'est pas partie à une convention collective avec un syndicat local affilié à l'Association ou lié aux termes d'une telle convention, à moins d'y être autorisé par le syndicat local.

**SECTION 1(h).** Accepter d'accomplir ou d'exécuter une tâche de travailleur de métal en feuille tombant sous la juridiction de l'Association contre rémunération à la pièce, à moins d'être autorisé dans la convention collective de l'Association, à forfait ou toute autre formule différente de celle établie et prévue aux présents statuts et dans les conventions collectives, les normes et les règlements établis et reconnus par les syndicats locaux et les conseils affiliés concernant l'emploi des membres.

**SECTION 1(i).** Commettre une fraude ou un détournement de fonds ou utiliser à des fins personnelles les fonds, les biens ou les valeurs appartenant à l'Association, à un syndicat local ou à un conseil affilié, ou à un fonds ou à un comité géré ou administré, en totalité ou en partie, par un syndicat local, ou refuser ou négliger de remettre aux dates prescrites ou sur demande, conformément aux présents statuts, un état de compte complet sur les fonds et les biens ainsi que les livrés comptables et les dossiers pour qu'ils soient examinés et vérifiés.

**SECTION 1(j).** Obtenir ou maintenir la qualité de membre par de fausses représentations ou par la fraude incluant, mais sans en limiter la portée, l'usage frauduleux de cartes de membres, de reçus de cotisations ou empêcher l'identification d'un détenteur de carte ou de reçus frauduleux.

**SECTION 1(k).** Négliger ou refuser de se conformer aux règles d'ordre et aux procédures des assemblées d'un syndicat local ou d'un conseil ou y faire du chahut ou effectuer un enregistrement, de quelque façon que ce soit, d'une assemblée d'un syndicat local.

**SECTION 1(l).** Commettre, tenter de commettre ou menacer de commettre une agression sur la personne d'un officier ou d'un membre de l'Association ou de l'une de ses unités subordonnées dans l'exercice de ses fonctions.

**SECTION 1(m).** Se conduire de manière à nuire aux intérêts de l'Association ou de l'une de ses unités subordonnées ou de manière à donner une mauvaise réputation aux syndicats locaux.

## **SECTION 2 – SYNDICATS LOCAUX ET CONSEILS**

**SECTION 2.** Un syndicat local ou un conseil qui autorise, approuve ou tolère l'un ou l'autre des actes décrits à la section 1 du présent article ou qui néglige ou

refuse de se conformer aux présents statuts, aux politiques de l'Association, aux décisions valides d'un officier général, d'un officier, du Conseil exécutif général ou du congrès ou à ses propres normes et règlements valides est passible de suspension ou de révocation de sa charte.

### SECTION 3 – AMENDES

**SECTION 3.** Toutes les amendes imposées conformément aux dispositions des présents statuts doivent être acquittées dans le délai imparti et, au Canada, aucune cotisation ne peut être acceptée d'un membre qui refuse ou néglige de payer ces amendes, sauf que si l'amende excède cinquante dollars (50 \$), la somme de cinquante dollars (50 \$) doit d'abord être payée comme condition pour interjeter appel. Ce versement ne reporte la date d'échéance du paiement total de l'amende qu'à la date à laquelle le Conseil exécutif général a décidé de l'appel. Suite à la décision du Conseil exécutif général, l'amende, confirmée ou modifiée par le Conseil exécutif général, doit être promptement payée, intégralement ou en partie, selon les dispositions de ladite décision, à moins que le Conseil exécutif général n'ait expressément dispensé le membre dudit paiement.

Toutes les amendes doivent être payées au syndicat local auquel le membre pénalisé appartient et, si l'amende est imposée par un autre syndicat local, un avis de paiement reçu doit être envoyé à ce syndicat par courrier recommandé ou certifié ou par service de livraison du lendemain. Si la décision imposant l'amende n'est pas portée en appel ou si, en dernière instance, l'amende est maintenue, elle doit alors être payée au secrétaire financier du syndicat local qui a imposé l'amende.

Si les amendes ne sont pas acquittées conformément aux dispositions de la présente section, leur recouvrement peut être effectué, aux États-Unis, par voie de poursuite judiciaire, engagée par le secrétaire financier du syndicat local qui a imposé l'amende, devant un tribunal compétent dans ce domaine, et le membre sera tenu d'acquitter les frais de cette poursuite judiciaire, y compris le paiement des honoraires justifiés de l'avocat.

### ARTICLE DIX-HUIT (18) Accusations et procès

#### SECTION 1 – OFFICIERS, REPRÉSENTANTS ET MEMBRES DES SYNDICATS LOCAUX ET DES CONSEILS

**SECTION 1(a).** Les accusations portées contre les officiers, les représentants ou les membres d'un syndicat local ou d'un conseil peuvent être portées de la manière prévue au présent article par tout membre, syndicat local, conseil, officier ou représentant ou par tout officier général ou représentant international de l'Association.

Nonobstant tout avis contraire de l'article seize (16), un membre suspendu ainsi qu'un ancien membre qui a été expulsé ou qui a mis fin à ses liens avec

l'Association conformément à la section 14 de l'article seize (16) est autorisé à comparaître devant un comité d'un syndicat local ou un conseil international pour se défendre contre les charges proférées contre lui et pour exercer, dans la mesure du possible, les droits conférés à un accusé aux termes des sections 2 et 3 du présent article, y compris le droit de choisir comme procureur au procès n'importe quel membre en règle de son syndicat local ou de tout autre syndicat local et d'interjeter appel de la décision d'un conseil conformément aux dispositions de l'article dix-neuf (19) des présentes. De plus, si ce membre désire contester le choix des membres du comité du syndicat local, il doit être autorisé à assister à la partie de l'assemblée durant laquelle les membres du comité seront choisis.

**SECTION 1(b).** Toutes les accusations prévues à la présente section doivent être portées par écrit et produites par la partie demanderesse au plus tard quarante-dix (40) jours après la connaissance du délit allégué, sauf que si le délit allégué se produit durant une grève à laquelle participe le syndicat local visé ou durant une grève qu'il appuie, les accusations doivent être portées au plus tard quarante-dix (40) jours après la fin de la grève; elles doivent être signées par la partie demanderesse et contenir une déclaration circonstanciée des faits qui ont donné lieu aux accusations ainsi que les responsabilités et les obligations, y compris les dispositions des présents statuts, dont la violation est alléguée.

**SECTION 1(c).** L'officier, le représentant ou le membre qui porte les accusations doit envoyer une copie des dites accusations, par courrier recommandé ou certifié ou par service de livraison du lendemain, à l'accusé et au syndicat local dont l'accusé est membre et à moins que le délit n'ait eu lieu dans la juridiction d'un autre syndicat local ou syndicat local où le procès doit être tenu.

**SECTION 1(d).** Le président général peut, à sa discrétion, exiger que l'accusé soit jugé par un comité dont les membres sont nommés par lui. Un tel comité est composé de deux (2) membres en règle ou plus, représentants internationaux ou officiers généraux qui ne sont pas impliqués, directement ou indirectement, dans les circonstances qui ont donné lieu aux accusations qui font l'objet du procès et qui ne sont pas membres du syndicat local dont l'accusé est membre ou du syndicat local dans la juridiction duquel le délit est censé avoir été commis.

À moins d'indications contraires du président général, les procès doivent avoir lieu dans les syndicats locaux de la manière prévue à la section 2 du présent article.

#### **SECTION 2 - PROCÈS DANS LES SYNDICATS LOCAUX**

**SECTION 2(a).** Sous réserve des dispositions prévues aux présents statuts, un procès doit avoir lieu au syndicat local dans la juridiction duquel le délit est censé avoir été commis et devant le conseil exécutif du syndicat local ou devant un comité composé de trois (3) membres ou plus du syndicat local choisis selon les dispositions de la section 2(b) du présent article.

**SECTION 2(b).** À moins que le procès n'ait lieu devant le conseil exécutif du syndicat local, les membres du comité doivent être élus par le syndicat local à la

# *Déclaration*

de

## **La Fraternité Internationale des Ouvriers en Electricité**



Notre cause est la cause de la justice humaine, des droits humains, de la sécurité humaine.

Nous refusons, et nous refuserons toujours d'excuser ou de tolérer une dictature ou oppression de quelque sorte que ce soit. Nous trouverons et expulserons de notre milieu quiconque essaiera de détruire, par subversion, tout ce que nous soutenons. Cette Fraternité continuera de s'opposer au communisme, au nazisme ou à tout autre subversif en "isme". Nous supporterons notre Dieu, nos Nations, notre Union.